



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Soixante-seizième session**

Genève, 16-18 novembre 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Vers une uniformisation du droit ferroviaire dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport Europe-Asie**Proposition de décision sur le point 2 de l'ordre du jour
– Vers une uniformisation du droit ferroviaire dans
la région paneuropéenne et le long des corridors
de transport Europe-Asie****Communication de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et la Slovénie**

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et la Slovénie recommandent la décision suivante :

1. Le SC.2 félicite le Président et le secrétariat pour leur prise en charge des consultations entre États membres de la CEE et autres parties prenantes telles que l'OSJD et l'OTIF, comme convenu à la soixante-quinzième session.
2. Le SC.2 prend note des résultats des consultations, présentés dans le document ECE/TRANS/SC.2/2022/3, et notamment du fait qu'une très grande majorité des personnes interrogées s'est déclarée en faveur de l'élaboration d'un régime juridique uniformisé du transport ferroviaire sur la base de l'approche A (telle que décrite au paragraphe 3 du document). Le SC.2 rappelle que l'approche A consiste à mettre en place des règles uniformisées pour le transport ferroviaire le long des couloirs Europe-Asie dans les domaines dans lesquels elles répondent à un besoin urgent (le contrat de transport), sans rien changer aux pratiques des deux organisations ferroviaires existantes, non plus qu'aux règles de droit applicables au transport de marchandises sur les territoires respectifs (mise en place d'une interface juridique), l'objectif étant de combler une lacune dans la réglementation ferroviaire internationale, lorsque ni les règles CIM ni les règles SMGS ne s'appliquent sur l'ensemble de l'itinéraire.
3. En conséquence, le SC.2 décide de choisir l'approche A pour l'élaboration d'un régime juridique uniformisé, et donc de mettre la dernière main au texte de la Convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises, établi sur la base du projet de texte présenté dans la note du secrétariat intitulée « Convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises : première convention d'un ensemble constituant un régime juridique uniformisé du transport ferroviaire » (document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2021/3). Les questions qu'il est proposé d'examiner sont les suivantes :



- i) S'agissant des documents négociables, doit-on prévoir des dispositions fondées sur celles qu'on trouve dans la note ?
 - ii) Dispositions relatives à un mécanisme d'administration approprié.
4. L'administration du processus d'achèvement des travaux est confiée au Président, en collaboration avec le secrétariat.
-